Document generated on 08/11/2025 6:33 p.m.

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional

La justiciabilité des infractions des forces armées dans les opérations de paix

Serge Théophile Bambara

Volume 29, Number 1, 2016

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1045108ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1045108ar

See table of contents

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)
2561-6994 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Bambara, S. T. (2016). La justiciabilité des infractions des forces armées dans les opérations de paix. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, *29*(1), 1–26. https://doi.org/10.7202/1045108ar

Article abstract

What responsibilities peacekeepers can exercise is somewhat unclear. Considering the apparent indifference or sense of impunity by States in the international community regarding offenses committed by members of military forces engaged in peacekeeping operations, there are various ways to act, in theory at least, and legally justified, to make accountable those who have breached conflicts law, national law and human rights law. This article deals with the fundamental principles for the prosecution of offenses committed by military members of peacekeeping operations. Liability can be based, on the one hand, on an interpretation of criminal law as it applies to individuals and quite possibly the structuring of the responsibilities of States and international organizations and, on the other hand, on the role and the scope of the implementation mechanisms of such responsibilities, which can be implemented, in an initial phase, on the basis of the normative architecture of those offenses, and in a second phase, under the institutional umbrella establishing the framework for an effective exercise of such responsibilities. But an effective and concrete liability regime is at the mercy of States in the international legal order. That is the real challenge.

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2017

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LA JUSTICIABILITÉ DES INFRACTIONS DES FORCES ARMÉES DANS LES OPÉRATIONS DE PAIX

Serge Théophile Bambara[*]

Il existe une certaine opacité dans les possibilités d'exercice des responsabilités des forces de paix. Devant le climat d'apparente indifférence ou d'impunité que les États de la communauté internationale semblent réserver aux infractions commises par les membres des contingents militaires des opérations de paix, il existe des faisceaux d'actions possibles, du moins théoriques, et juridiquement fondées qui puissent engager la responsabilité des coupables d'infractions au droit des conflits, aux droits nationaux et aux droits de l'homme. Cet article se propose alors de saisir les sustentations de la justiciabilité des infractions des membres militaires des opérations de paix. Cette justiciabilité s'articulera, d'une part, au prisme des linéaments de la justice pénale individuelle et par l'organisation des responsabilités des États et des organisations internationales qui restent tout à fait envisageables. D'autre part, elle s'articulera au creuset des rôles et compétences des mécanismes de mise en œuvre de cette responsabilité. Une responsabilité qui peut être mise en œuvre, dans une première esquisse, conformément à l'architecture normative relative à ces infractions, et, dans une seconde démarche, sous l'aile institutionnelle qui constitue la citadelle d'exercice et d'effectivité de ces responsabilités. Cependant, la matérialisation et l'effectivité de cette justiciabilité reste suspendue au bon vouloir des États de la communauté internationale. C'est bien là tout le défi.

What responsibilities peacekeepers can exercise is somewhat unclear. Considering the apparent indifference or sense of impunity by States in the international community regarding offenses committed by members of military forces engaged in peacekeeping operations, there are various ways to act, in theory at least, and legally justified, to make accountable those who have breached conflicts law, national law and human rights law. This article deals with the fundamental principles for the prosecution of offenses committed by military members of peacekeeping operations. Liability can be based, on the one hand, on an interpretation of criminal law as it applies to individuals and quite possibly the structuring of the responsibilities of States and international organizations and, on the other hand, on the role and the scope of the implementation mechanisms of such responsibilities, which can be implemented, in an initial phase, on the basis of the normative architecture of those offenses, and in a second phase, under the institutional umbrella establishing the framework for an effective exercise of such responsibilities. But an effective and concrete liability regime is at the mercy of States in the international legal order. That is the real challenge.

Esta justiciabilidad se articulará de una parte, al prisma de los lineamentos de la justicia penal individual y por la organización de las responsabilidades de los Estados y de los organismos internacionales que quedan completamente factibles. Por otra parte, se articulará al crisol de los papeles y las competencias de los mecanismos de puesta en ejecución de esta responsabilidad. Una responsabilidad que puede ser puesta en ejecución, en un primer esbozo, conforme a la arquitectura normativa relativa a estas infracciones, y, en un segundo paso, bajo la ala institucional que constituye la ciudadela de ejercicio y de efectividad de estas responsabilidades. Sin embargo, la materialización y la efectividad de este justiciabilidad queda suspendida del bono querer Estados de la comunidad internacional. Está allí toda la apuesta.

[*] Doctorant en droit public, Université de Rouen.

La sécurité collective et le maintien de la paix sont devenus les systèmes de référence de la sauvegarde de la paix dans le monde. Si l'idée de la sécurité collective est présente depuis le pacte de la Société des Nations[1], les opérations de maintien de la paix sont le fruit de la guerre froide[2]. Elles ont été instituées pour contourner partiellement les obstacles institutionnels et politiques de l'exercice de la sécurité collective pendant la guerre froide. Cependant, malgré la fin de la guerre froide, l'exercice de la sécurité collective n'a pas donné lieu à une réactivation du mécanisme initialement prévu par la charte. Au contraire, les opérations de maintien de la paix ont été confortées par les nombreuses sollicitations de l'Organisation des Nations unies (ONU).

Cette « surchauffe du système de sécurité collective[3] » va instituer les opérations de maintien de la paix comme des activités fondamentales de sécurité internationale[4] et parties intégrantes des mécanismes institutionnels de sécurité collective. À cette multiplication quantitative des opérations de maintien de la paix du fait de la multiplication des conflits, se greffera une progression qualitative de l'objet de la sécurité collective du fait de la complexité des conflits. Il sera de plus en plus question d'adapter les mécanismes aux enjeux opérationnels des conflits. Ces enjeux susciteront de façon graduelle des missions commandées par le contexte conflictuel et par les mutations de l'architecture normative et institutionnelle internationale[5].

Parties ainsi sur la base d'une mission d'observation de la cessation des hostilités entre les parties, encadrées par quelques principes[6], les opérations de maintien de la paix avaient pour fonctions de surveiller le cessez-le-feu pour permettre un règlement politique global. À cette, fin, les opérations de maintien de la paix n'avaient pas besoin de recourir à l'usage de la force armée[7] sauf bien sûr en cas de légitime défense[8]. Cependant, il a été de plus en plus question, au fil des opérations, d'interventions de contrainte dirigées contre une partie ou au profit d'une autre partie et souvent contre le consentement des parties[9]. Ces opérations, selon leur nature et le contenu de leur mandat, prendront des dénominations diverses[10]. Il sera

---

1 *Pacte de la Société des Nations*, 28 juin 1919, partie I du Traité de Versailles de 1919 (entrée en vigueur : 10 janvier 1920), arts 10-11, 16-17.

2 Philippe Lagrange, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations unies*, thèse de doctorat en droit, Université de Poitiers, 1999 à la p 37 [non publiée].

3 Pierre Marie Dupuy, « Sécurité collective et organisation de la paix » (1993) 97 RGDIP 617.

4 Nicolas Michel et Katherine Del Mar, « Opérations de maintien de la paix et droit des conflits armés » dans Vincent Chetail, dir, *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 185 [Michel].

5 Ophélie Thielen, *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2013 à la p 23 [Thielen].

6 *Rapport du Secrétaire général sur le groupe d'étude sur les opérations de la paix de l'organisation des Nations unies*, Doc off CS NU, 55e sess, Doc NU A/55/305-S/2000/809 (2000) à la p 9 au para 8.

7 Michel, *supra* note 4.

8 Umesh Palwanker, « Applicability of International Humanitarian Law to United Nations Peace-Keeping Forces » (1993) 249 RICR 227 [Palwanker].

9 Philippe Ch-A Guillot, « Mission impossible au Liban pour la FINUL ? Un air de déjà-vu » (2007) 1 Ann dr 147 à la p 148.

10 Il peut s'agir d'opérations de rétablissement de la paix, d'opérations d'imposition de la paix ou d'interventions de contraintes aux fins de désarmement par exemple.

question moins d'opérations de maintien de paix que d'opérations de paix tout court[11], c'est-à-dire des opérations chargées d'activités diverses pouvant donc inclure l'usage de la force contrairement aux opérations originelles[12].

Nous ne nous attarderons pas dans cette étude à distinguer entre les opérations établies conformément à une résolution contraignante prise par le Conseil de sécurité des Nations unies en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*[13] et celles mises en œuvre avec ou sans le consentement des parties. Cette distinction reste d'ailleurs floue et théorique dans la pratique et n'est pas pertinente[14] dans le cadre de cette étude.

Le développement des missions de paix et leur contenu protéiforme va susciter de nouvelles problématiques : la complexité du contenu des missions et le caractère « plus musclé » des opérations de paix posent de façon plus cruciale la question du statut des forces de paix[15] et plus généralement celle du régime de droit qui leur est applicable lorsque celles-ci se rendent coupables d'infractions de droit dans l'exercice de leurs missions[16]. Il se pose aussi la question de savoir quels sont les mécanismes et dispositifs à même d'engager leurs responsabilités. La difficulté est grande, car, même si les différents textes s'accordent en apparence sur quelques considérations relatives à l'attribution et l'articulation des responsabilités, à l'épreuve de la réalité, les principes et théories divergent. Cette responsabilité tantôt incombe aux Nations unies[17], tantôt à l'État contributeur[18], ou aux deux[19] ; elle peut relever

---

11 Michael Bothe, *Peace-Keeping in the Charter of the United Nations: A Commentary*, 3e éd, Oxford, Oxford University Press, 2013. Voir aussi Palwanker, *supra* note 8.

12 Karine Bannelier et Cyrille Pison, *Le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité*, Paris, Pedone, 2014.

13 *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945, n° 7 [*Charte*].

14 Michel, *supra* note 4 à la p 187. Cette distinction n'est plus pertinente parce que le Conseil de sécurité ne se préoccupe plus, en diligentant les opérations, de distinguer expressément les opérations de paix en vertu du chapitre VI et demi et les opérations en vertu du chapitre VII de la *Charte*. Il se préoccupe plus de trouver la meilleure formule d'opération qui puisse répondre aux insécurités sur le terrain. Aussi, les opérations ne sont-elles plus instituées ou mises sur pied sur la base exclusive du chapitre VII (avec utilisation de la force armée) ou du chapitre VI de la *Charte*. Certaines activités peuvent relever du chapitre VII et d'autre du règlement politique et pacifique du conflit. Enfin, les opérations de paix évoluent très vite en fonction des besoins sur le terrain. Une opération peut être initiée sur la base du chapitre VI et demi et évoluer sur la base du chapitre VII de la *Charte* avec recours à la force. L'inverse aussi est retrouvé dans la pratique du conseil de sécurité.

15 Cette expression s'entend comme l'ensemble des militaires affectés dans les opérations de paix. Voir Yves Sandoz, « L'application du droit international humanitaire par les forces armées de l'Organisation des Nations unies » (1978) 60 RICR 274.

16 De nombreux cas de violations ont été par exemple répertoriés dans le cadre de l'opération de stabilisation du Kossovo ; Voir notamment Philippe Ch-A Guillot, « Opérations de paix et droits de l'Homme » dans Jean-François Akandji-Kombé, dir, *L'homme dans la société internationale : Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 235 à la p 251.

17 Tribunal de grande instance de La Haye, La Haye, 10 septembre 2008, *Mothers of Srebenica et al v State of the Netherlands and United Nations*, 265615/HA ZA 06-1671 (Pays-Bas) [*Dutchbat*].

18 Voir dans ce sens la jurisprudence néerlandaise Cour d'appel de La Haye, La Haye, 13 avril 2012, *Mothers of Srebrenica et al v State of The Netherlands and the United Nations*, 200.022.151/01 (Pays-Bas).

19 Luigi Condorelli, « De la responsabilité internationale de l'ONU et/ou de l'État d'envoi lors d'actions de Forces de Maintien de la Paix : l'écheveau de l'attribution (double?) devant le juge néerlandais » (2014) 1 Questions of International Law 3 [Condorelli].

aussi de la seule responsabilité de l'agent ; ce qui interroge sur la nature de la responsabilité et sur celle de l'action à engager.

Traiter de cette matière comporte un intérêt capital. Il est indéniable aujourd'hui de reconnaître que la crédibilité dont jouissaient les missions de paix, a été entachée considérablement par les infractions de ses agents. Si autrefois, il été notamment question d'accusations d'omissions et d'actions coupables au Rwanda, à Srebrenica, et dans bien d'autres théâtres d'opérations où des troupes sont restées inactives et impuissantes devant les massacres[20], ces deux dernières décennies, cette crédibilité et cette image sont entamées par la mise en cause de la responsabilité des membres des forces de paix pour des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme[21]. Il s'est agi surtout d'exploitations et d'abus sexuels concernant des femmes et des enfants réfugiés en Afrique de l'Ouest[22]. Et plus récemment, ces violations concernaient des cas de zoophilie forcée[23], d'exploitations et d'abus sexuels sur mineurs en Centrafrique, en République démocratique du Congo (RDC), avec « une nette augmentation » en 2015 par rapport à 2014, où 52 cas avaient été recensés, et davantage aussi qu'en 2013 (66 cas)[24]. Le Conseil de sécurité de l'ONU en réaction à cette situation adoptait le 11 mars 2016, une résolution « historique[25] » renforçant les mesures de lutte contre les abus sexuels commis par le personnel de l'organisation déployé dans le cadre de missions de la paix[26]. Mais

---

20 Larry Minear et Philippe Guillot, *Soldats à la rescousse*, *les leçons humanitaires des évènements au Rwanda*, Paris, Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement économique, 1996 à la p 85.

21 *Agim Behrami et Bekir Behrami c France*, n° 71412/01 (2007); *Saramati c France, Allemagne et Norvège*, n° 78166/01, (2007).

22 Bernard Bleou Koua, « Abus sexuel », *Réseau de Recherche sur les Opérations de Paix* (18 octobre 2010), en ligne : <http://www.operationspaix.net/1-resources/details-lexique/abus-sexuels.html>.

23 Selon un rapport de l'ONG AIDS-Free World, trois jeunes filles ont affirmé à un officier des Nations unies qu'en 2014, elles avaient été déshabillées et attachées par un militaire de l'opération Sangaris à l'intérieur d'un camp et auraient été forcées d'avoir des relations sexuelles avec un chien. Chacune a ensuite reçu de l'argent, selon l'ONG. Marco Longari, « Des militaires français accusés d'avoir forcé des enfants à des actes zoophiles », *Sud Ouest* (1er avril 2016), en ligne : <http://www.sudouest.fr/2016/04/01/des-militaires-francais-accuses-d-avoir-force-des-enfants-a-des-actes-zoophiles-2318395-4803.php>.

24 *Rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Doc off AG NU, 70e sess, Doc NU A/70/729 (2016). Dans ce rapport, le SG/NU précise que sur les 69 cas d'accusations, d'abus ou d'exploitation sexuels, 38 (55 pour cent) ont été enregistrés dans deux des 16 missions de maintien de la paix de l'ONU dans le monde : 22 en Centrafrique et 16 en RDC. Dans 19 cas au moins, les victimes étaient mineures. En tout, des soldats ou policiers de 21 pays sont mis en cause, avec en tête la RDC (7 cas), le Maroc et l'Afrique du Sud (4 cas). Suivent le Cameroun, le Congo-Brazzaville, le Rwanda et la Tanzanie (3 cas chacun). Bénin, Burkina Faso, Burundi, Canada, Gabon sont concernés par 2 cas chacun. Neuf autres pays ont à déplorer un cas d'abus ou d'exploitation sexuelle présumé (Allemagne, Ghana, Madagascar, Moldavie, Niger, Nigeria, Sénégal, Slovaquie, Togo).

25 Selon les propos de Ban Ki Moon devant le Conseil de sécurité le 12 mars 2016, soit le lendemain de l'adoption de la résolution, *Résolution 2272*, Doc off CS NU, 7643e séance, Doc NU S/RES/2272 (2016) sur les sanctions contre ceux qui se seront rendus coupables d'exploitation et d'abus sexuels.

26 *Ibid*, dans cette résolution, la première jamais adoptée par le Conseil de sécurité sur la question, le Conseil entérine la décision du Secrétaire général de l'ONU de rapatrier une unité militaire ou une unité de police constituée d'un contingent, déployé dans le cadre d'une opération de paix des Nations

auparavant, il avait pris des mesures disciplinaires et administratives jugées faibles[27]. Malgré ces réactions, jugées insatisfaisantes, il s'élève de plus en plus de voix pour réclamer la mise en œuvre d'autres moyens d'action qui pourront être déclenchés par d'autres acteurs.

Les bases légales et les dispositifs existent-ils vraiment pour ce faire ? Si oui, quelle serait leur force opérationnelle dans la mise en œuvre de la responsabilité des forces des opérations de paix en cas d'infraction ? Quelles seraient, par ailleurs, les actions dont disposeraient dans ce cas les victimes, les États et la communauté internationale si réellement ils avaient la qualité de les mettre en œuvre ? Ce sera l'occasion, au-delà des infractions isolées qui nous ont servi d'exemples, de questionner l'ordre international sur la justiciabilité des infractions des forces de paix, qu'il s'agisse de violations du droit national ou du droit international.

Cette contribution se veut être une mise en lumière des moyens d'action dont disposent potentiellement les différents acteurs de la communauté internationale pour agir contre les violations du droit dans le cadre d'une opération de sécurité collective. Elle se propose ensuite l'ambition de décrypter les compétences des différentes juridictions quant à leur aptitude à connaître de certaines infractions des forces engagées dans les opérations de paix. Par ailleurs, elle se voudra être une remise en question du dispositif juridique et judiciaire du cadre des opérations de paix existant, car si les violations des droits s'accroissent, les possibilités réelles de leur répression se réduisent. Il semble se construire une « culture de l'impunité » pour les coupables et un rideau infranchissable d'impuissance pour les victimes. Tel ne semble pas pourtant être l'esprit de la *Charte* qui entend fonder toute son œuvre en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales[28] et conformément aux principes de justice[29] pour que celle-ci ne soit pas en danger[30].

Il est toujours commode d'avoir le sens de la précision dans l'usage des termes pour donner de la pertinence aux contributions scientifiques. Pour cet exercice donc, nous procéderons à la spécification des différents termes qui nous permettront de cerner notre sujet. Par le terme d'opérations de paix, nous entendons ainsi l'ensemble des opérations engagées par l'ONU sous tous les mandats sous son autorité et son commandement, et celles habilitées par l'ONU, mais sous un commandement multinational ou national[31]. L'usage indifférencié de ces termes ne fera pas néanmoins entorse à la précision de l'analyse quant à la détermination du statut distinctif des différentes entités y engagées. Ce statut ne sera d'ailleurs pas le fait de la nature des missions, mais plutôt de la réalité pratique de l'opération sur le

---

unies, lorsqu'il existe des preuves crédibles de cas répandus ou systématiques d'exploitations et d'atteintes sexuelles commises par ladite unité.

27 Limoger le chef de la Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations unies en Centrafrique (MINUSCA), rapatrier des contingents entiers de Centrafrique, faire pression sur les pays contributeurs de troupes pour qu'ils enquêtent et sanctionnent leurs hommes.

28 *Charte*, *supra* note 13, art 1(3).

29 *Ibid*, art 1(1).

30 *Ibid*, art 2(3).

31 L'ONU a aussi, par le truchement des mécanismes et accords, sous-traité le maintien de la paix aux forces multinationales tel que prévu par la *Charte*.

terrain et des rapports institutionnels qui le commandent. Par forces armées ou forces de paix, nous faisons référence au personnel ou contingent militaire affecté[32] par les États dans les différentes opérations de paix, qui sera distingué des autres agents et personnels civils affectés aux missions de paix. Le terme infraction couvrira, quant à lui, tout acte ou toute conduite (positive ou négative) qui viole une loi[33], une violation ne pouvant que conduire à la reconnaissance de la nécessité de leur répression[34].

Le terme « justiciable », d'origine anglo-saxonne, désigne la qualité ou la perméabilité d'une chose à être examinée par les juges[35]. Il désigne, par ricochet, la capacité et la compétence des différentes juridictions à connaître des actes ou des infractions[36]. Ainsi définie, la justiciabilité est la conséquence d'un régime de droits qui émet des obligations juridiques à la charge de personnes ou de structures dont la responsabilité, potentiellement, peut être engagée devant des juridictions ou des instances spécifiques. La responsabilité constitue donc un pilier de la justiciabilité puisqu'elle découle des obligations qui pèsent sur les personnes. Au-delà de cette responsabilité, la justiciabilité englobe la réalité de la compétence (et celle de l'organisation des compétences) et de la capacité des structures chargées d'engager la responsabilité et d'assurer la sanction en cas de violation d'une obligation. Cela dit, l'étude des linéaments de la justiciabilité des infractions des forces de paix, commande donc de façon cohérente, dans une première approche, de déterminer le régime des responsabilités des entités engagées dans les missions au prisme des règles et obligations qui sont à leur charge dans le cadre des opérations de paix et de sécurité internationales (I). La seconde démarche aura pour objet de déterminer les compétences et les capacités des mécanismes dans la mise en œuvre de la responsabilité des membres des contingents militaires en cas d'infraction (II).

I. Le régime de responsabilités des membres coupables d'infractions dans les opérations de paix

Les forces des Nations unies bénéficient d'un statut *sui generis*[37]. Ce statut rend tout aussi spécial et complexe l'exercice de leur responsabilité et celle des États et organisations auxquels elles se rattachent. Si l'unanimité au sein de la doctrine et

---

32 Le terme affecté ou attribué ne présume en rien de la nature des responsabilités ni de leur répartition.

33 Le terme loi, ici, renverra à un ensemble de dispositions auquel restent soumis les contingents des opérations de paix. Ce corpus sera déterminé d'ailleurs dans les parties qui suivent.

34 *Le Procureur c Dusko Tadic*, IT-94-1-A, Arrêt relatif à la sentence (15 juillet 1999) au para 220 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel).

35 Christian Atias, « Justiciabilité » dans Loïc Cadiet, dir, *Dictionnaire de la justice*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, 798. Voir aussi Diane Roman, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social » (2012) 1 *Revue des droits de l'homme 2*.

36 Carole Nivard, *La justiciabilité des droits sociaux : Étude de droit conventionnel européen*, thèse de doctorat en droit, Université de Montpellier, 2009 à la p 18 et s.

37 Kokouvi Dodzi L Akakpo, « Robert KOLB, droit humanitaire et opérations de paix internationales : les modalités d'application du droit international humanitaire dans les opérations de maintien ou de rétablissement de la paix auxquelles concourt une organisation internationale (en particulier les Nations unies) », en ligne : (2008) RQDI <www.sqdi.org>.

des États militant en faveur de l'applicabilité du droit international humanitaire (DIH) ne fait plus l'ombre d'un doute[38], on ne peut en dire autant de l'imputabilité des responsabilités et leur mise en œuvre. Nous allons donc saisir la mise en responsabilité des membres des opérations, d'une part, au prisme de l'invocabilité de la responsabilité des États et des organisations (A) et, d'autre part, dans les tenants de l'exercice des responsabilités individuelles (B).

A. L'invocabilité de la responsabilité internationale des États et des organisations

Une étrange obscurité persiste lorsque l'on veut s'aventurer dans l'identification des fondements de la mise en œuvre de la responsabilité dans les opérations de paix[39]. Cela tient au fait que les instruments évoquent très peu le sujet ou n'apportent que partiellement des réponses[40]. Mais, si les organisations et les individus sont titulaires de droits, ils sont aussi, par la dialectique du droit, titulaires d'obligations et par ce fait[41], en situation de répondre de leurs actes, ce qui est d'ailleurs « le corollaire nécessaire du droit[42] ». Parler de la responsabilité des organisations et des États est bien plus complexe qu'il n'y paraît. Du fait du double statut des soldats de paix[43], coexistent deux responsabilités dont la détermination et la répartition suscitent bien de controverses tant au niveau de la jurisprudence que de la doctrine. Nous essaierons, dans cet exercice bien délicat, de poser les bases de la répartition des responsabilités sur l'usage du critère du contrôle effectif (2), mais, en envisageant auparavant, la détermination de la responsabilité des Nations unies sur un critère statutaire (1).

1. LA RESPONSABILITÉ DE L'ONU OU LE CRITÈRE DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE

L'ONU a toujours envisagé sa responsabilité sur un critère de principe qui est celui de l'organe subsidiaire. En commentant les articles adoptés en première

---

38 Philippe Lagrange, « Forces des Nations unies et participations aux hostilités » dans Abdelwahab Biad et Paul Tavernier, dir, *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 291 à la p 303. Voir aussi Christopher Greenwood, « International Humanitarian Law and United Nations Military Operations », (1998) 1 YB Intl Hman L 3 aux pp 24-25.

39 Pierre Bodeau-Livinec, « Responsabilité pour faits illicites commis au cours d'opération autorisée par le Conseil de sécurité, Remarques sur quelques problèmes d'attribution » dans Karinne Bannelier et Cyrille Pison, dir, *Le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité*, Paris, Pedone, 2014, 197 à la p 200 [Pierre Bodeau-Livinec].

40 Les États et la communauté internationale sont réticents à envisager un cadre très contraignant (en termes de responsabilité) pour les membres militaires des opérations de paix de peur que les États freinent leur élan dans la contribution matérielle et humaine aux opérations. Pour cela, les accords sur le statut des forces déterminent à minima les responsabilités.

41 Pierre Bodeau-Livinec, *supra* note 39, à la p 199.

42 *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c Espagne)*, [1970] CIJ rec 3 à la p 33.

43 Paolo Palchetti, « La répartition de la responsabilité pour faits internationalement illicites commis au cours d'opérations multinationales » (2013) 95 RICR 199 à la p 208 [Palchetti].

lecture en 2009 par la Commission du droit international (CDI), le secrétariat des Nations unies observait que « l'ONU considère depuis de longue date que les forces mises à sa disposition sont transformées en organe subsidiaire de l'ONU et, par suite, sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'organisation, comme tout autre organe subsidiaire[44] ». L'ONU ne recherche pas ici à fonder sa responsabilité sur des aspects factuels ou opérationnels. Elle exprime implicitement de ce fait le contenu de l'article 6 des articles sur la responsabilité des organisations internationales de la CDI de 2011 qui disposait au paragraphe 1 que

> le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou agent dans l'organisation.[45]

Pour l'ONU alors, cette responsabilité lui incombe entièrement tant que les opérations sont conduites sous le commandement et le contrôle exclusifs de l'ONU[46] et même si la structure de commandement et de contrôle avait disparu[47] dans la pratique, comme ce fut le cas dans l'Opération des Nations unies en Somalie (ONUSOM II). C'est donc une responsabilité de principe que l'ONU pose sans d'autres égards. Cependant, cette responsabilité ne saurait être inconditionnelle. En plus de préciser que cette responsabilité est limitée seulement aux opérations « menées sous le commandement et le contrôle exclusif de l'ONU[48] », elle ajoute :

> *In the relationship between the United Nations and the host State, the Organization is internationally responsible for the activities of United Nations forces [even if] the damage was caused as a result of gross negligence or wilful misconduct of a member of its national contingent, or has entailed his international criminal responsibility*.[49]

Mais dans cette dernière hypothèse, « *the organization may seek recovery from the State of nationality* »[50]. L'ONU affiche une totale responsabilité en liant au besoin l'État de nationalité de qui elle obtiendrait juste une réparation. Qui plus est, il est important de préciser que cette responsabilité existe à l'égard de l'État hôte et

---

44 Réponse du SG/NU du 14 février 2011 faisant état des commentaires et observations de l'ONU sur le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales.

45 Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires*, Doc NU A/66/10, art 6(1) [*Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales*].

46 Quand, dans des opérations multinationales, l'organisation donne uniquement son habilitation en vertu du chapitre XII pour une intervention militaire dans le cadre de laquelle les États conservent le plein contrôle de leurs contingents nationaux, ces contingents agissent bien évidemment hors du contrôle et du commandement de l'organisation. Ils n'agissent ni dans le cadre de l'ONU et ne possèdent par conséquent le statut d'organe aux termes des règles de l'organisation. La seule forme de contrôle factuel exercé par l'ONU sur l'activité de ces contingents est limitée à la réception de rapports périodiques. Voir Palchetti, *supra* note 43 à la p 208.

47 *La responsabilité des organisations internationales : Commentaires et observations des organisations internationales*, Doc off AG NU, 63e sess, Doc NU A/CN.4/637/Add.1 (2011) à la p 14 au para 3.

48 *Rapport du Secrétaire général relatif au financement des OMP*, Doc off AG NU, 51e sess, Doc NU A/51/389 (1996) au para 46 [*Rapport OMP*].

49 *Ibid* au para 42.

50 *Ibid*.

même à l'égard des tierces parties. L'article 9 de l'annexe du *Modèle d'accord de contribution* dispose par exemple que

> *[t]he United Nations will be responsible for dealing with any claims by third parties where the loss or damage to their property, or death or personal injury, was caused by the personnel or equipment provided by the Government in the performance of services or any other activity or operation under this Agreement*.[51]

On observe le même schéma de raisonnement que dans les rapports de l'organisation avec l'État hôte. Ainsi, « *if the loss, damage, death or injury arose from gross negligence or wilful misconduct of the personnel provided by the Government, the Government will be liable for such claims*[52] »; même en liant l'État hôte, l'ONU n'entend pas se soustraire à sa responsabilité. Toutefois, le fait que des dommages aient été causés n'engage pas *ipso jure* la responsabilité de l'organisation. C'est par exemple dans l'hypothèse où cela résulterait de violations des règles du droit international humanitaire ne pouvant être justifiées par des « impératifs militaires[53] ». C'est donc une responsabilité principielle, mais limitée, que l'organisation a, en vertu des opérations engagées sous son égide[54]. Cette reconnaissance juridique sera néanmoins aménagée par des avenants juridiques et des circonstances factuelles selon d'autres critères aussi viables que pertinents.

2. LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS ENTRE L'ÉTAT ET LES ORGANISATIONS SELON LE CRITÈRE DU CONTRÔLE EFFECTIF

La responsabilité principielle de l'ONU ne fait pas entorse à l'existence d'autres critères de partage de responsabilités. Cela est, d'une part, envisagé par la CDI et, d'autre part, par la jurisprudence et la doctrine.

La CDI en son article 7 du *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales* dispose que « le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière, d'après le droit international, pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement[55] ». Le critère du contrôle appert dans cette configuration comme un critère au service de la détermination pratique de la responsabilité au regard des

---

51 *Model Contribution Agreement Between the United Nations and the State Contributing Resources to the United Nations Peacekeeping Operation Provides*, Doc off CS NU, annexe c 9, Doc NU A/50/995 162, art 9.

52 *Ibid*.

53 *Rapport OMP*, *supra* note 48 au para 16.

54 La CEDH a adopté une position différente sur cette question dans sa décision *Saramati* en alléguant que même si l'opération n'est pas engagée sous son égide mais avec son autorisation en vertu de sa responsabilité principale, qu'elle conserve une « autorité et contrôle ultime » sur ces actions. Voir *infra* à la p 23.

55 *Rapport de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales*, Doc off AG NU, 66e sess, Doc NU A/66/10 (2011) au para 87.

éléments factuels. Cette précision de la CDI envisage implicitement deux choses : d'une part, que le principe de responsabilité indiqué à l'article 6 du *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales* peut ne pas constituer, dans les faits et dans les rapports effectifs entre l'organisation et les agents, une réalité. D'autre part, elle présuppose que les rapports opérationnels peuvent trahir ou travestir les rapports structurels et l'organisation institutionnelle. Et si la CDI envisage un tel rapport, c'est qu'elle considère que le caractère officiel du transfert de pouvoir ou du caractère de la mise à disposition ou d'organe subsidiaire n'est pas accompagné nécessairement par l'influence effective de l'organisation sur les agissements des troupes. C'est dans ce sens que le critère du contrôle effectif trouve toute sa puissance opérationnelle. Le critère du contrôle effectif est le critère qui fonde le plus les responsabilités dans l'ordre juridique international[56]. Pour Robert Kolb, fonder les responsabilités sur l'effectivité du contrôle n'est qu'une conséquence logique à l'effectivité du contrôle territorial, qui lui-même est à la base de l'attribution de la personnalité juridique internationale des États[57]. Mais que revêt cette notion de « contrôle effectif » ? La CDI, dans ses commentaires, ne fournit pas les bases de réponses à une telle incertitude. On pourrait envisager ainsi ce partage de responsabilités au cas par cas dans la mesure où pour certains actes, le transfert officiel du commandement et du contrôle dans l'organisation institutionnelle peut correspondre avec la réalité du contrôle effectif dans les relations opérationnelles, et faire défaut dans d'autres circonstances. Autrement dit, le transfert officiel de pouvoirs conférant l'autorité à l'organisation ne génère qu'une présomption selon laquelle le comportement lui est imputable[58]. Cette présomption pourra être mise à l'épreuve dans l'exercice des rapports effectifs entre l'organisation et les forces de paix[59]. La jurisprudence et la doctrine en majorité affichent aussi une résolution casuistique de cette responsabilité. Le tribunal de première instance de La Haye en 2008[60], par exemple, n'a pas employé ce principe du contrôle effectif[61]. Il s'est plutôt fondé sur le principe de responsabilité des États, arguant que

> *if a public body of state A or (another) person or entity with public status (according to the law of state A) is made available to state B in order to implement aspects of the authoritative power of state B, then the actions of that body, person or entity are considered as actions of state B [….]. According to this rule the attribution should concern acting with the*

---

56 Robert Kolb, *Droit humanitaire et opérations de paix internationales*, 2e éd, Bruylant, Helbing & Lichtenhahn, 2006 à la p 21. Voir aussi, Luigi Condorelli, « L'imputation à un État d'un fait internationalement illicite » (1984) 189 Rec des Cours 9 ; Jean Pictet, *Commentaire à la convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1952 aux pp 29-34.

57 *Ibid*. Voir aussi Clyde Eagleton, « International Organization and the Law of Responsibility » (1950) 76 Rec des Cours 319 à la p 386.

58 Palchetti, *supra* note 43 à la p 208.

59 Annabelle Thibault, « La responsabilité de l'OTAN dans les conflits armés » dans Karinne Bannelier et Cyrille Pison, dir, *Le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité*, Paris, Pedone, 2014 aux pp 229-38.

60 *Dutchbat*, *supra* note 17.

61 Cela se comprend car en 2009, la CDI n'avait pas dégagé le critère du contrôle effectif contenu dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales. C'est donc logiquement que son jugement s'est plutôt basé sur la responsabilité des États et les dispositions statutaires de l'ONU.

> *consent, on the authority and under direction and control' of the other state and for its purposes*.[62]

Sur cette base, l'ONU, pour le tribunal de La Haye, était responsable des agissements des forces nationales sous sa coupe. Le tribunal ne se base sur aucun autre critère normatif ou juridique — par exemple ceux contenus dans les accords de participation ou de statut des forces — et ne recherche pas d'ailleurs des éléments factuels qui pourraient poser les bases de l'existence d'une autre responsabilité. Par exemple dans l'affaire *Nuhanovic*[63], la Cour d'appel s'appuiera à la fois sur des éléments juridiques et factuels en considérant que chaque État contributeur conserve officiellement et dans les rapports avec les organisations, un pouvoir de contrôle, de discipline, de faire respecter le droit international et d'exercer sa compétence sur ses troupes. Bien qu'étant affectés aux opérations des Nations unies, les soldats ne cessent pas d'être sous l'autorité de leur État[64]. Sur cette base alors, il serait tout à fait pertinent de déterminer dans les faits incriminés, la structure qui exerçait le contrôle effectif sur les troupes[65] au moment de l'acte. Dans le cas *Nuhanovic*, la Cour a considéré que dans le retrait du *Dutchbat* (Casques bleus néerlandais) de Srebrenica, le gouvernement néerlandais disposait du pouvoir de contrôle sur ceux-ci[66]. L'exercice de ce pouvoir de retrait n'étant qu'une compétence exclusive de l'État, par conséquent, les infractions qui résulteraient de ce cadre seraient de la responsabilité de l'État[67]. C'est, en tous points, l'opinion de la cour de première instance de Bruxelles dans l'affaire *Mukeshimana-Ngulinzira*[68]. *In fine*, dans la détermination des responsabilités, « *the question as to whom a specific conduct of such troops should be attributed, depends on the question which of both parties has 'effective control' over the relevant conduct*[69] » et ce pouvoir de contrôle dépendra de l'effet que les décisions, les rapports et les positions officielles ont sur les troupes et leurs actions.

Mais la problématique dans ce partage des responsabilités n'est pas exclusivement et uniquement celle de savoir qui de l'État ou de l'organisation est responsable. Elle se pose aussi en termes de coresponsabilité, car le fait que des actes commis par un contingent national dans le cadre d'une opération engagent la responsabilité d'une institution n'exclut pas celle de l'autre ou ne présuppose pas

---

62 *Dutchbat*, *supra* note 17 au para 4.10.

63 Cour d'appel de la Haye, 5 juillet 2011, *Nuhanović v. Netherlands*, ILDC 1742 (NL2011) au para 5.9 (Pays-Bas) [*Nuhanović*].

64 Comme l'a observé Lord Morris of Borth-y-Gest dans un jugement rendu par la Chambre des Lords dans l'affaire *Nissan*, « bien que les contingents nationaux aient été placés sous l'autorité des Nations Unies et soumis aux instructions de leur commandant, les troupes, en tant que membres des forces, sont restées dans le cadre de leur service national. Les soldats britanniques n'ont par conséquent pas cessé d'être des soldats de Sa Majesté » [notre traduction]. *Nissan v Attorney-General*, [1970] AC 179 (HL).

65 *Nuhanović, supra* note 63.

66 *Ibid* au para 5.18.

67 *Ibid* aux paras 5.18–5.20.

68 Cour de première instance de Bruxelles, Bruxelles, 8 décembre 2010, *Mukeshimana-Ngulinzira and others v Belgium and others*, (2010) RG No 04/4807/A, 07/15547/A, ILDC 1604 au para 38 (Belgique) [*Mukeshimana*]. Dans cette affaire, la Belgique a vu sa responsabilité engagée dans la mesure où c'est pendant le retrait du contingent belge que les actes incriminés ont été posés.

69 *Nuhanović*, *supra* note 63. Voir également Condorelli, *supra* note 19.

l'exemption de toute responsabilité de l'autre. La pratique des tribunaux à vouloir déterminer une responsabilité exclusive tantôt de l'État ou tantôt de l'organisation se heurte, dans le cas de l'ONU, à ses dispositions normatives auparavant évoquées, lors d'opérations conduites sous le commandement et le contrôle de celle-ci. Serait-ce d'ailleurs cohérent d'user du critère du contrôle effectif pour déterminer la responsabilité des États et exclure *ipso facto* celle de l'ONU en particulier ou user du critère de responsabilité principielle de l'ONU pour exclure la responsabilité des États ? Une telle perspective est peut-être logique, mais n'épuise pas totalement la théorie des responsabilités. L'existence probable d'une coresponsabilité est donc envisagée. Cette responsabilité s'inscrira *apertis verbis*, à la fois dans le critère du contrôle effectif pour l'État et dans celui de l'organe subsidiaire pour l'ONU. Dans le critère de l'organe subsidiaire, le rattachement institutionnel des forces de paix reste pertinent pour déterminer si, même en agissant conformément aux instructions des États, ses actions engageaient la responsabilité des Nations unies. Le fait d'agir donc conformément aux instructions des États ne soustrairait pas ces forces du commandement de l'ONU et ne leur fait pas perdre le statut d'organe subsidiaire des Nations unies. Aucun texte n'envisage d'ailleurs la perte de statut de ce fait. Ainsi, ces forces demeurent un organe subsidiaire des Nations unies et en vertu de ce statut, la responsabilité des Nations unies pourrait être engagée. Dans la détermination de la responsabilité de l'État, si les actes incriminés avaient été commis alors que les forces étaient sous le contrôle effectif de leurs États, ces derniers verraient leur responsabilité engagée[70] aussi. Qui plus est, il serait logique que le double statut organique des contingents engagés dans les opérations de paix comporte une double attribution[71], puisque, lorsque ces forces accomplissent des actes dans le cadre de la mission onusienne, elles revêtent la qualité d'organe ou agent, aussi bien de l'organisation que de son État national, et agissent en tant que tel[72]. Les violations du droit, comme on le perçoit, pourraient engager donc les responsabilités des États et des organisations internationales selon les cas. Cependant, les responsabilités des États et des organisations n'exonèrent pas les individus de leurs responsabilités personnelles pour les actes commis en violation des règles et obligations qui leur sont soumises.

B. L'invocabilité de la responsabilité pénale individuelle

Les obligations qui pèsent sur les individus agissant en tant que soldats de la paix ont pour conséquences d'engager leur responsabilité pénale. Nul ne conteste l'existence d'une telle responsabilité pour les infractions commises. Il s'agira dans une première esquisse d'évoquer les fondements des responsabilités individuelles (1) et d'envisager l'hypothétique invocabilité des règles d'engagement (ROE) dans l'exercice de cette responsabilité (2).

---

70 André Nollkaemper, « Dual Attribution: Liability of the Netherlands for Conduct of Dutchbat in Srebrenica » (2011) 9 Journal of International Criminal Justice 1143.

71 *Ibid*.

72 Condorelli, *supra* note 19 à la p 14.

1. LES FONDEMENTS DES RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES

Outre les déclarations d'intention et de principes sur l'applicabilité et l'empire du droit sur les opérations de paix et de sécurité, de nombreux instruments et accords fondent et organisent l'exercice de la responsabilité individuelle.

D'emblée, cette responsabilité peut être engagée sur la base de *Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies* du 6 août 1999[73]. L'article 4 de la *Circulaire* dispose *expressis verbis* qu'« en cas de violation du droit international humanitaire, les membres du personnel militaire d'une force des Nations unies encourent des poursuites[74] ». Aussi, cette responsabilité existe-t-elle à l'égard des États contributeurs en vertu de l'obligation faite aux forces de paix de respecter le droit national. En effet, elle est déduite *de jure* à travers la compétence d'attribution conférée par tous les textes et accords à la juridiction de l'État dont est ressortissant le fautif[75]. L'article 7 *quinquies* du *Projet révisé de modèle de mémorandum d'accord entre l'ONU et l'État partie fournissant des ressources* dispose que « le gouvernement — à savoir l'État fournissant des ressources aux opérations de paix — exercera sa compétence selon qu'il conviendra à l'égard de toute infraction que pourrait commettre tout membre du contingent national pendant son affectation à la mission[76] ». Enfin, cette responsabilité est affirmée lorsque l'on se réfère au statut sur les forces qui émet une obligation de respect des règles locales. L'article 6 dispose en effet que « [les membres militaires de l'opération] observeront intégralement les lois et règlements du pays[77] ». L'existence des immunités n'empêche pas l'existence d'une responsabilité pénale individuelle. Celle-ci survit indépendamment des immunités qui ne remettent pas en cause l'existence des responsabilités en soi, mais leur mise en œuvre. Pour cela d'ailleurs, le Secrétaire général de l'ONU rappelle l'obligation faite aux États de prendre les mesures nécessaires pour réprimer les infractions pénales commises par les forces[78]. On peut donc sans ambages dire que la commission par des soldats de paix d'une infraction peut engager une triple responsabilité pénale : une responsabilité pénale en vertu du droit national[79], une responsabilité en vertu du droit international pénal (engagé au prisme du droit international humanitaire et des droits de l'homme) et une responsabilité en vertu du droit de l'État d'accueil[80]. Si la responsabilité en vertu des

---

73 *Circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, Doc off CES NU, 1999, Doc NU ST/SGB/1999/13 [*Circulaire de droit humanitaire*].

74 *Ibid*.

75 *Ibid*.

76 *Projet révisé de modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État partie] fournissant des ressources à [l'Opération de maintien de la paix des Nations Unies]*, Doc off AG NU, 61e sess, Doc NU A/61/494 (2006) 2 [*Projet révisé*].

77 *Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations du maintien de la paix*, Doc off AG NU, Doc NU A/45/594 (1990) 6 [*Modèle d'accord*].

78 *Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission*, Rés 62/63, Doc off AG NU, Doc NU A/RES/62/63 (2008) [*Responsabilité pénale*].

79 CE, *Draft Model Agreement on the Status of the European Union-led Forces between the European Union and a Host State*, [2007] JO, 11894/07, art 8.

80 *Ibid* art 2.1. Voir aussi *Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces*, 4 avril 1949 (entrée en vigueur : 19 juin 1951), art 2 [*Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces*].

trois ordres de règles est établie, on s'interroge sur l'invocabilité des règles d'engagement et la responsabilité qui pourrait découler de leur violation. Peut-on les invoquer valablement pour fonder la responsabilité des membres des forces ?

2. L'INVOCABILITÉ DES RÈGLES OPÉRATIONNELLES D'ENGAGEMENT ET LEUR NATURE INCERTAINE

Aborder la question de l'invocabilité des règles d'engagement est très complexe. D'une part, la pratique est discordante à leur sujet et d'autre part, il n'existe pas un principe d'unification de celles-ci et, surtout, un consensus de leur place dans la hiérarchie des normes internes et dans les rapports entre l'ordre interne et l'ordre international.

La doctrine interarmée française définit ces règles d'engagement

> comme des directives provenant d'une autorité militaire désignée, avalisée au niveau politique et adressées aux forces engagées dans une opération extérieure déterminée, afin de définir les circonstances et les conditions dans lesquelles ces forces armées peuvent faire usage de la force ou effectuer toute action pouvant être interprétée comme hostile […] et limitant la liberté et les droits des personnes.[81]

De façon évidente, il se posera la question de la nature des règles énoncées et leur valeur juridique. D'entrée, on fera remarquer que les règles d'engagement contiennent certes des dispositions, mais n'énoncent pas d'obligations juridiques à charge pour les forces de paix, dont la violation entraîne une illégalité internationale *per se*[82]. Les obligations qui engagent la responsabilité des forces de paix n'incluent d'aucune façon les règles d'engagement. En vertu de cela, d'une part, la violation des règles d'engagement *per se* ne peut engager la responsabilité pénale individuelle de son auteur et, d'autre part, cette violation n'entraîne pas *ipso facto* et *ipso jure* l'illégalité de la situation. Si sa violation rend la situation illégale, ce serait en vertu de la transgression d'une loi nationale, d'un droit local ou encore d'un droit internationalement protégé[83].

Cependant, leur invocabilité dans le procès pénal peut revêtir dans la pratique plusieurs formes et sous-entendus. Elles peuvent être invoquées comme cause objective d'irresponsabilité devant le juge. Il convient de préciser cependant sa portée. L'invocabilité des règles d'engagement comme cause objective d'irresponsabilité est possible en tant qu'ordre de la loi ou de l'autorité légitime[84]. Les juridictions militaires néerlandaises se sont ainsi prononcées en faveur de

---

81 *Usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français*, JO, 24 mars 2005, n° 806/DEF/EMA/EMP.1/ NP) 19 [*Usage de la force*].

82 Menent Savas, « Les règles d'engagement au cœur des opérations de paix » (2014) 770 Défense nationale 106.

83 Muriel Ubeda-Saillard, « L'invocabilité en droit interne des règles d'engagement applicables aux opérations militaires multinationales » (2004) 1 RGDIP 149 [Ubeda-Saillard].

84 Thielen, *supra* note 5 à la p 327.

l'invocabilité des règles d'engagement dans l'affaire *The Prosecutor v Éric* comme ordre de la loi et de ce fait avait conclu à l'irresponsabilité pénale du sieur Éric[85]. Qui plus est, la cour militaire belge a relevé que les règles d'engagement pouvaient être invoquées comme cause objective d'irresponsabilité sous réserve de leur conformité à la loi[86]. Cette déclaration ne peut laisser indifférente, car si une règle d'engagement est invocable en tant que fait justificatif, il se pose la réelle question de sa valeur juridique et surtout de sa place dans la hiérarchie des normes internes[87]. Affirmer qu'une règle d'engagement pouvait être invoquée comme cause d'irresponsabilité sous réserve de leur conformité à la loi présumerait, d'une part, que la règle d'engagement entre en concurrence avec le droit national ou international, et que, d'autre part, dans l'ordre juridique, elle a la même valeur juridique ou une valeur juridique supérieure à la loi incriminant l'infraction[88]. Ce serait donc un cas de conflit entre deux dispositions de valeur identique applicables à un même comportement : le droit national ou international qui qualifie le fait d'infraction d'une part, et la règle d'engagement qui prescrit la dérogation à la valeur protégée par le droit national et international de l'autre[89]. Donner donc une telle valeur à la règle d'engagement n'est pourtant ni légal ni légitime. Cette illégalité d'ailleurs se manifeste au double plan organico-formel et matériel. Elles ne sont ni prises par l'autorité légitime en vertu d'une procédure législative pour lui donner une telle valeur, et n'a pas un contenu dont la juridicité est clairement établie en posant des obligations juridiquement sanctionnées[90]. En somme, la prise en compte des règles d'engagement comme faits justificatifs se heurte donc à l'impossibilité de les considérer comme recouvertes d'une valeur légale. La Cour militaire de Belgique a bel et bien précisé, quand bien même elle aurait acquitté l'inculpé, que « quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent, les règles d'engagement ne sont [...] pas à considérer comme une législation[91] ». On pourrait postuler « la légalité dérivée » qui, dans cette hypothèse, reposerait sur une présomption de légalité de l'ordre du supérieur hiérarchique ou du commandement[92] ; car les règles d'engagement précisent que celles-ci ne peuvent exonérer la responsabilité du soldat si l'ordre était manifestement illégal. Ainsi, le raisonnement adopté est schématisé relativement à ce postulat : si l'ordre doit être légal, cela suppose bien que l'ordre du supérieur contient une présomption de légalité au droit interne ou au droit international. Lorsqu'entre l'ordre du supérieur et son exécution devant une situation d'urgence, le soldat n'a pas eu le temps d'avoir conscience de l'illégalité de l'acte avant d'exécuter, il aurait supposé la légalité de l'ordre reçu[93]. On comprendrait, dans cette configuration, l'utilisation des règles

---

85 *Jaloud v The Netherlands* [2014] CEDH 1; Voir aussi « Eric O » (2005) 8 YB Intl Human L aux paras 67-69.

86 Cour militaire de Belgique, 24 mai 1995, *Korad Kalil Omar c VJ* (Belgique) [*Korad*].

87 Ubeda-Saillard, *supra* note 83 à la p 169.

88 *Ibid*.

89 *Ibid*.

90 Il convient de préciser que tout dépend du droit national en question. De façon générale, il s'agit d'actes administratifs pris par l'autorité militaire et non publiés pour des raisons de confidentialité.

91 *Korad*, *supra* note 86 à la p 200.

92 Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel : problèmes généraux de la science criminelle – Droit pénal général*, 7 éd, t 1, Paris, Cujas, 1997 aux pp 224, 277.

93 Ubeda-Saillard, *supra* note 83 à la p 169.

d'engagement comme potentiels faits justificatifs. Cet exemple est bien évidemment un cas d'école hypothétique qui n'entend pas systématiser la place des règles d'engagement dans la responsabilité pénale, encore moins l'ériger en faits justificatifs d'exception. Cependant, il permet de considérer les circonstances où les règles d'engagement, loin de revêtir une valeur législative, sont l'expression de la légalité potentielle découlant de sa soumission au droit international et au droit national. Une légalité qui n'a pourtant pas la même résonance dans les différents ordres juridiques par rapport à certaines situations[94]. Malgré toutes les potentielles expressions de la viabilité d'une telle considération, le tribunal aux armées de Paris a exclu l'invocabilité des règles d'engagement en tant que cause exonératoire de responsabilité pénale[95] du fait de la persistance de la nature incertaine des règles d'engagement dans l'ordre juridique français.

Outre mesure, certaines jurisprudences considèrent les règles d'engagement comme des éléments factuels à charge ou à décharge. Dans ce cadre aussi, les applications ne sont pas uniformes. Par exemple, dans l'affaire *United States v Clemente Banuelos* en 1997[96] le respect des règles d'engagement a été considéré comme une circonstance atténuante de responsabilité pénale de l'accusé. Le raisonnement du juge pénal australien va dans le même sens. Pour ce dernier, si les règles d'engagement ne peuvent être considérées comme des causes exonératoires de responsabilité, cela n'exclut pas qu'elles puissent potentiellement être prises en considération au même titre que le contexte général de l'intervention militaire[97]. *A contrario*, le tribunal aux armées de Paris ne semble pas favorable à la prise en compte des règles d'engagement comme éléments de fait[98]. Mais dans le déroulement du procès, « le fait que les règles d'engagement soient systématiquement demandées laisse probablement penser que le tribunal considère ces documents comme éléments de fait pertinents à charge ou à décharge[99] ». *In fine*, aucune juridiction ne reconnaît aux règles d'engagement une valeur législative certaine dont la violation entraînerait

---

94 Par exemple un soldat français sera responsable pénalement s'il utilisait la force meurtrière, conformément à un ordre, pour défendre un matériel jugé absolument nécessaire pour l'accomplissement de la mission de la force et il pourrait difficilement invoquer l'ordre de l'autorité légitime et du respect des ROE. Ainsi que son droit à la légitime défense, alors qu'un soldat américain ne serait certainement pas tenu responsable pour les mêmes faits. Voir aussi Ubeda-Saillard, *supra* note 83 à la p 174.

95 Audience publique tenue en matière correctionnelle le 12 janvier 2007, n° de Parquet 56/03, Série annuelle 84/07, Tribunal aux armées de Paris, jugement prononcé le même jour. Voir aussi CA Paris, 20 février 2004, n° 03/04291.

96 Dans cette affaire, le juge a conclu à l'irresponsabilité pénale, sur la base du « *standing rules of engagement* », du Marine Banuelos qui avait tiré sur un jeune mexicain qui traversait illégalement la frontière et menaçait de tirer sur la patrouille de contrôle. Voir G. Anthony Wolusky, « Combat Crimes : Rules of Engagement in Military Courts-Martial » (1999) 38:1 Revue de droit militaire et de droit de la guerre 91 aux pp 103-105. Voir également Jose Palafox, « Opening Up Borderland Studies: A Review of U.S.-Mexico Border Militarization Discourse » (2000) 27:3 Social Justice 56 aux pp 56-57.

97 Geert-Jan Knoops, *The Prosecution and Defense of Peacekeepers under International Criminal Law*, New York, Transnational Publishers, 2004 aux pp 100, 107-109.

98 Marc Henzelin et Robert Roth, *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2002 à la p 81.

99 Thielen, *supra* note 5 à la p 331.

ipso facto la responsabilité pénale de son auteur du seul fait de sa violation. La violation des règles ne constitue donc pas une infraction autonome justiciable pénalement[100]. C'est au seul cas où cette violation entraînerait aussi une illégalité nationale ou internationale au regard des législations dont l'autorité est soumise aux soldats de la paix. Ainsi, aux États-Unis en 1966, dans l'affaire *United States v McGhee (1966)*[101], la responsabilité pénale du soldat en cause a été engagée, malgré la violation nette des règles d'engagement, sur la base du *Uniform Code of Military Justice* et non sur celle de la violation des règles d'engagement. On peut affirmer que la responsabilité du soldat reste limitée strictement par le respect de l'autorité de la loi, le respect des ROE n'étant qu'un critère subjectif d'appréciation par le juge de sa place dans le contexte général de l'opération.

II. Les modalités de mise en œuvre

Le prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein, dans son allocution faite devant le Conseil de sécurité en 2005 déclarait que « les crimes commis par les personnes engagées dans les forces de paix ont de lourdes conséquences à la fois sur l'intégrité des opérations, la crédibilité et la respectabilité des institutions »[102]. Les organisations et les États s'engagent donc à mettre en œuvre cette responsabilité par la répression de ces crimes. Les infractions commises par les forces sont de nature à susciter deux catégories de procédures. Celles qui donnent droit, d'une part, à la réparation, ou à l'indemnisation des victimes et plus généralement à la mise en œuvre des responsabilités institutionnelles (B), et, d'autre part, celles qui ouvrent la voie à la répression par l'ordre public international et national (A).

A. L'exercice de la répression pénale

Les forces de paix encourent, conformément au droit international et au droit interne, des sanctions pénales pour les atteintes aux obligations à leur charge. L'organisation conventionnelle de la répression cependant semble reposer sur un principe de compétence exclusive des États contributeurs (1) qui n'absorbe pas matériellement l'ensemble du contentieux relatif à ces infractions. Dès lors, cette compétence d'attribution n'empêche pas la recherche de compétences résiduelles d'autres mécanismes internationaux (2).

---

100 *Ibid* à la p 334.

101 Procès d'un soldat américain pour le meurtre d'un civil vietnamien. *United States v McGhee* 36 CMR 785 (1966), tel que cité dans G. Anthony Wolusky, « Combat Crime : Rules of Engagement in Military Courts-Martial » (1999) 38:1 Revue de droit militaire et de droit de la guerre 91 à la p 98.

102 Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein, déclaration faite devant le CS, Doc off CS NU, 60e année, 5191e séance, Doc NU S/PV 5191 (2005).

1. LES COMPÉTENCES D'ATTRIBUTION PRINCIPIELLE

Le principe qui organise la répression individuelle est celui de la compétence exclusive de juridiction de l'État contributeur à l'égard des infractions commises par les ressortissants membres des forces de paix[103]. Que l'infraction soit une violation du droit local, du droit international ou du droit national[104], la répression revient toujours au pays d'envoi. Cela sous-entend que dans l'esprit et la lettre des différents accords, les soldats jouissent d'une immunité dans le pays hôte. Cependant, l'immunité de juridiction est à distinguer de l'impunité d'une part, et de l'immunité fonctionnelle d'autre part. L'immunité dont jouit le soldat de la paix dans le pays hôte soustrait juste à la juridiction du pays hôte, les coupables d'infractions et fait exercer cette compétence par l'État d'origine[105]. Elle ne préjuge en rien de l'issue du procès ou de la culpabilité du fautif dans l'État national. Elle est un principe d'organisation de compétences sans porter atteinte aux droits de l'homme. Qui plus est, l'immunité de juridiction tend à se confondre à l'immunité fonctionnelle sans s'y substituer. L'immunité fonctionnelle est absolue et totale en ce qui concerne la poursuite des forces de paix pour le seul fait d'avoir participé à une opération, d'avoir agi conformément aux mandats et selon les recommandations des règles d'engagement. L'immunité fonctionnelle ne présuppose donc pas une illégalité dans les actes accomplis dans le cadre de l'opération. Elle repose sur une absence d'infraction. C'est bien en cela qu'elle se distingue[106]. Cela dit, l'aporie persistante dans l'attribution exclusive de compétence à l'État contributeur, revient à exclure, de principe, la compétence juridictionnelle de l'État hôte et de reconnaître par ailleurs l'existence de situations où la double incrimination fait défaut[107]. La *Résolution 62/63*, par exemple, soumet la répression par l'État national des infractions de droit commun à la condition d'une double incrimination[108]. Autrement dit, le comportement sanctionné par la législation nationale doit être également une infraction au regard de la législation de l'État hôte. L'inverse n'est pas envisagé et c'est bien là toute la problématique de l'immunité de juridiction soumise à l'État hôte. Car, au cas où un soldat de paix commet un acte qui viole la législation de l'État hôte sans que cet acte ne soit une infraction au regard de la loi de son pays d'origine, l'État hôte ne peut exercer sa compétence pénale bien que les différents accords fassent obligations aux soldats de la paix de respecter le droit national de l'État hôte. Cette immunité se transforme, dans ce cas, en une impunité, dans l'ordre de l'État hôte. La *Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces* a trouvé le bon créneau pour résoudre ce problème en soumettant les forces de paix non seulement à la juridiction nationale, mais aussi à la juridiction de l'État hôte.

---

103 *Modèle d'accord*, *supra* note 77, art 47(b).

104 Firmin Mahe est mort étouffé par un sac plastique posé sur sa tête dans le cadre de la force Licorne déployée en Côte d'Ivoire sous le mandat de l'ONU. Ainsi, quatre militaires français ont été poursuivis en 2005 pour le meurtre de ce civil sur la base du code pénal français.

105 « Letter to the Acting Chair of Special Committee on Peacekeeping Operations, United Nations, regarding immunities of civilian police and military personnel » dans *United Nations Juridical Yearbook 2004*, New York, NU, 2007 à la p 323 (Doc NU ST/LEG/SER.C/42).

106 *Circulaire de droit humanitaire*, *supra* note 73 au point 2.

107 *Ibid* au point 3.

108 Rés AG 63, Doc off AG NU, 2008, Doc NU A/RES/62/63 au para 3.

L'article VII.1. b) dispose en effet que

> les autorités de l'État de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres d'une force ou d'un élément civil et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'État de séjour et punies par la législation de cet État.[109]

Cette convention exprime bien l'intention du législateur de donner compétence à l'État hôte lorsque l'infraction est punie uniquement par sa législation. Cela découle bien évidemment du fait que les forces de paix ont l'obligation de respecter les lois du pays d'accueil[110]. La convention ira jusqu'à admettre une compétence exclusive des États d'accueil pour « les infractions punies par les lois de l'État de séjour, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet État, mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'État d'origine[111] » ; elle ouvre ainsi la voie à l'assouplissement de l'immunité de juridiction dans le cadre des accords et arrangements régionaux. Ces accords sur les compétences de juridiction empêchent-ils cependant l'existence d'autres compétences ?

L'existence d'autres compétences subsidiaires pourrait bien s'envisager dans la répression des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire telles que prévoient les *Conventions de Genève* de 1949[112].

2. LES COMPÉTENCES SUBSIDIAIRES ÉTATIQUES ET DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

On s'interroge peu ou pas sur l'existence d'une compétence juridictionnelle universelle des États et de la cour pénale internationale (CPI) pour les violations graves du droit international. Cette compétence est pourtant fondée en droit, car les dispositions des accords n'épuisent pas la règle des compétences dans la répression des crimes internationaux. Encore moins, les compétences d'attribution n'éclipsent pas les compétences *rationae materiae* des autres tribunaux. Sur la considération que la question de l'applicabilité des droits de l'homme et du droit international aux opérations de paix ne se pose plus[113], il convient d'envisager alors l'existence de poursuites pénales du fait de la violation de ces règles.

---

109 *Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces*, *supra* note 80, art VII(1)(b).

110 *Modèle d'accord*, *supra* note 77 au para IV.

111 *Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces*, *supra* note 80 art VII (2)(b).

112 *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 1964 RTNU 267 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), art 50-51; *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 1964 RTNU 267 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), art 130-31; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 1964 RTNU 267 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), art 146-47.

113 *Circulaire de droit humanitaire*, *supra* note 70. Voir aussi *Rapport du Secrétaire général sur une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous,* Doc off AG NU, 59e sess, DOC NU A/59/2005 (2005).

Pour les tribunaux nationaux, la compétence universelle est envisageable de par sa consécration par les *Conventions de Genève*. D'ailleurs, certaines règles de droit international humanitaire ont acquis une valeur coutumière et ont été élevées au rang du *jus cogens* au point qu'aucune dérogation n'est permise[114]. L'arrêt *Reder* en fait un bel écho en considérant que les infractions au droit humanitaire

> peuvent faire l'objet de répression d'après le critère de l'universalité du fait que les États s'engagent à poursuivre et à extrader les personnes qui ont commis des violations indépendamment de leur nationalité [...] sans aucune possibilité de se soustraire à une telle obligation, ni de manière unilatérale ni par le biais de traités internationaux.[115]

En conséquence, la compétence universelle des États de connaître des infractions du droit international humanitaire ne peut être éludée par des arrangements internationaux, pour peu que cette compétence soit organisée et reconnue par l'ordre interne de ces États.

Au surplus, la Convention sur la torture[116] soumet aux États contractants, dans le cadre des conflits armés, l'obligation de poursuivre les crimes, quels que soient la nationalité et le lieu de commission de cette infraction. Dans l'arrêt *Furundzija,* le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a précisé que l'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens* et que, de ce fait, tout État a non seulement le pouvoir, mais aussi l'obligation de poursuivre les actes de torture au titre de la compétence universelle[117]. Il va sans dire que les violations du droit international humanitaire peuvent être justiciables par tout État. Leur caractère coutumier et leur valeur de *jus cogens* leur permettent d'échapper à tout engagement unilatéral ou conventionnel qui soustrairait cette compétence à des États pour la réduire à d'autres. Outre cette compétence universelle existant, la question de leur justiciabilité par la CPI se pose. L'avis du secrétaire général des Nations unies selon lequel « jusque-là, le personnel d'une opération n'a commis d'actes de nature et de gravité telles qu'ils auraient relevé de la compétence *rationae materiae* de la CPI[118] », laisse présumer que cette compétence existe néanmoins en droit et opérable dans l'éventualité de la survenance de tels faits. Au surplus, cette compétence est fondée dans le cadre de la compétence résiduelle — ou complémentaire aux États — qu'a la CPI dans la répression des crimes internationaux[119]. Sa compétence *rationae*

---

114 *Le procureur c Reder*, 16 mars 1954 (Tribunal suprême militaire).

115 *Ibid*. Voir aussi *Réserve à la convention pour la prévention et la répression du Génocide*, Avis consultatif, [1951] CIJ rec 15 à la p 23; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c Rwanda),* [2006] CIJ rec 1.

116 *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85 arts 5-7 (entrée en vigueur : 26 juin 1987).

117 *Le Procureur c Furundzija*, IT-95-17/1-T, Jugement final (10 décembre 1998) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance) aux paras 134, 156.

118 Doc off CS NU, 4772e séance, Doc NU S/PV.4772 (2003) à la p 3.

119 John T Holmes, « Complementary: National Courts Versus the ICC » dans Antonio Cassess, Paolo Gaetta & John RWD Jones, dir, The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary), Oxford, Oxford University Press, 667.

materiae[120] couvre par ailleurs les violations graves du droit sans aucune distinction liée au statut, pour peu que l'obligation de respecter le DIH[121] et les droits de l'homme pèse sur les personnes. C'est bien le cas des forces de paix. Au surplus, la *Résolution 1422* du Conseil de sécurité demandant à ce que la CPI n'engage, ni ne mène aucune enquête ou poursuite pénale concernant les personnels et les responsables d'un État contributeur non membre au *Statut de Rome*[122], émet implicitement la compétence de la CPI à deux égards. D'abord, elle implique qu'elle est compétente à l'égard des autres membres signataires dont les personnels et les responsables seraient engagés dans les opérations de paix. Ensuite elle suppose que la CPI, à l'égard des membres des États contributeurs non membres du *Statut de Rome*, aurait la compétence *rationae materiae*[123] pour réprimer les infractions. L'interdiction en vertu de la *Résolution 1422* a un fondement *rationae personae* d'exception qui n'efface pas la compétence *rationae materiae de jure* de la CPI à l'égard de telles infractions commises par les forces de paix. En l'absence donc de telles résolutions, cette compétence juridictionnelle de la CPI s'exercerait de plein droit. D'ailleurs, cette résolution n'a plus été renouvelée[124], même si une résurgence de cette pratique a été observée dans la *Résolution 1593* du Conseil de sécurité relative à la situation du Soudan devant la CPI[125].

Les compétences universelles des États et de la CPI se fondent donc en droit et donnent la possibilité d'une action contre les forces de paix. Quelles sont les voies d'actions devant les différentes juridictions pour la mise en œuvre des responsabilités institutionnelles ?

B. L'exercice des responsabilités institutionnelles

Les responsabilités pénales (marquées par leur caractère individuel), les responsabilités civiles et administratives qui pèsent sur les opérations de paix se juxtaposent. Les recours de nature civile ont la faculté d'engager la responsabilité de l'État pour les violations commises par leurs forces. Il s'agira d'envisager les recours formulés, d'une part, devant les cours de protection des droits de l'homme (1) et de préciser résiduellement l'existence de certains recours prévus dans le système onusien (2), d'autre part.

---

120 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002), art 5.

121 *Circulaire de droit humanitaire*, *supra* note 70.

122 *Opérations de maintien de la paix par les Nations unies*, Rés CS 1422, Doc off CS NU, 4572e séance Doc NU S/RES/1422 (2002).

123 Michel, *supra* note 4 à la p 206.

124 Rés CS 1487 (2003), Doc off CS NU, 2003, Doc NU S/RES/1487 (2003).

125 Michel, *supra* note 4 à la p 206. Voir aussi Rés CS 1593 (2005), Doc off CS NU, 2005, Doc NU S/RES/1593 (2005).

1. L'EXERCICE DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS DEVANT LES COURS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Les individus ont la possibilité d'agir devant les cours régionales. Ces actions sont valables pour les cas de violations des droits de l'homme protégés par les conventions auxquelles sont parties les États qui les ont violés. Dans cette perspective, la responsabilité des États est subordonnée, dans le cas d'opérations de paix, à la commission d'infractions par les membres de son contingent national sur la base des critères du contrôle effectif ou du « contrôle ultime »[126]. Cependant, l'imputabilité à l'État de ces violations fait l'objet de certains aménagements. D'abord, les cours estiment que la juridiction des États, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, englobe une compétence étatique fondée sur des éléments non territoriaux[127]. La restriction concerne ensuite la subordination de cette violation au critère du contrôle territorial global. En d'autres termes, toutes les personnes doivent être placées sous le « contrôle global » de l'État[128] pour prétendre faire valoir un droit violé par l'État incriminé. L'arrêt *Bankovic et autres c dix-sept États membres de l'OTAN* est révélateur de l'importance du critère du contrôle pour la détermination de l'imputabilité aux États des violations des droits de l'homme[129]. Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu que les allégations ne pouvaient être imputables aux États du fait que cette violation n'était pas dirigée contre des individus placés sous le contrôle des États[130].

L'extraterritorialité du respect des droits de l'homme et son observance par les États contributeurs en sus découle de la reconnaissance générale de l'application *ratione loci* des instruments de sauvegarde des droits de l'homme[131]. À cet effet, les forces de paix se soumettent aux droits de l'homme qui engagent leurs États, sous peine d'ouvrir la voie à la responsabilité de ces derniers devant les cours régionales de protection des droits de l'homme.

En ce qui est de la responsabilité des États devant un tribunal national, il convient de noter que la mise en responsabilité des États devant les tribunaux étrangers se heurte le plus souvent à l'immunité dont jouissent les États[132]. Les juges de la CEDH dans le contexte de l'article 6 de la *Convention européenne des droits de*

---

126 *Al-Jedda c Royaume-Uni*, n° 27021/08, [2011] CEDH 1 au para 84 [*Al-Jedda*].

127 Jean-Paul Costa « Qui relève de la juridiction de quel(s) État(s) au sens de l'article premier de la convention européenne des droits de l'Homme ? » dans *Liberté, justice, tolérance : Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, vol 1, Bruxelles, Bruylant, 2004, 483.

128 *Chypre c Turquie*, n° 25781/94, [2001] CEDH 237 au para 77.

129 *Bankovic et autres c Dix-sept États membres de l'OTAN,* n°52207/99, [2001] CEDH 361 au para 58.

130 *Ibid* au para 58.

131 *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] CIJ rec 136 aux paras 105 et s. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] CIJ rec 226 au para 25.

132 Personne ne semble nier le fait que le fondement théorique de l'immunité des États repose sur le respect de la souveraineté. La souveraineté prend souvent une teinte politique que juridique dans la mesure où toucher à la souveraineté d'un État c'est toucher à l'ensemble des intérêts et des politiques internationales et fondamentales qu'un État poursuit dans tel domaine. Voir précisément Andréa Bianchi, « L'immunité des États » (2004) RGDIP 63 et, en illustration, Benedict Kingsbury, « Sovereignity and Inequality » (1998) 9 EJIL 599.

l'homme[133] ont estimé que la pratique internationale « ne fournissait pas une base solide permettant de conclure que les États ne jouissent plus d'immunités *ratione personae* en cas d'action civile », bien que ces actes constituent une violation flagrante du *jus cogens*[134]. Cette position a d'ailleurs été appuyée plus loin par la Cour suprême d'Ontario qui indiquait en l'occurrence qu'aucun principe de droit international coutumier ne constitue pour le moment une règle d'exception à la règle générale de l'immunité, fut-ce pour des violations des normes impératives[135]. Cette immunité, cependant, n'a cessé de rétrécir comme une peau de chagrin[136] laissant la voie à l'exercice de celle-ci[137]. En somme, les individus disposent, d'une part, de moyens pour engager la responsabilité des États devant les juridictions compétentes nationales[138] de l'État partie aux conventions des droits de l'homme dont les forces se seraient rendues coupables d'infractions y relatives[139]. Aucun empêchement ne pourra normalement survenir dans l'action du juge national du fait de la concomitance de la responsabilité de l'ONU et de l'État à condition pour le juge national de traiter exclusivement de la responsabilité de l'État[140]. D'autre part, les recours sont possibles devant les cours régionales des conventions des droits de l'homme auxquelles lesdits États sont parties[141] conformément aux compétences *rationae materiae* de ces cours comme le démontre la jurisprudence abondante y relative[142]. Cependant, la responsabilité des États n'épuise pas la théorie des responsabilités institutionnelles. Dans le cadre de l'ONU, certaines actions peuvent en effet être engagées contre l'ONU et devant ses instances pour des infractions commises par les forces de paix.

2. LES ACTIONS DANS LE SYSTÈME ONUSIEN

La responsabilité des forces de paix devant l'ONU, disons-le d'entrée, ne peut être ni pénale ni « civile ». L'ONU ne peut qu'engager des procédures disciplinaires et administratives[143], elles aussi limitées et ouvertes à certaines personnes. Elles sont effectivement limitées *rationae personae* aux individus en lien avec les Nations unies contractuellement[144]. Elle exclut, de ce fait, les personnes

---

133 *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, STE 5, art 6.

134 *Al Adsani c Royaume Uni*, N°35763/97, [2001] CEDH au para 63.

135 *Bouzari v Islamic Republic of Iran*, [2002] OJ no 1624, 114 ACWS (3d) 57 (CS Ont).

136 Lucius Caflish et Antonio A Cancado Trindade, « Les conventions américaine et européenne des droits de l'Homme et le droit international général » (2004) RGDIP 5.

137 *Al-Jedda*, *supra* note 121 au para 84.

138 Ce qui ne rencontrerait pas l'obstacle de l'immunité juridictionnelle des États, cette immunité ne jouant que pour les États étrangers.

139 *Mukeshimana*, 63 note 68 au para 38. Ce fut le cas aussi dans *Nuhanović*, *supra* note 63.

140 Condorelli, *supra* note 19 à la p 15.

141 *Nada c Suisse*, n° 10593/08 (2012) au para 120. Voir aussi *Berhami c France*, n° 71412/01, [2007] CEDH et *Saramati c France, Allemagne et Norvège*, n° 78166/01 (2007).

142 *Ibid*.

143 *Projet révisé*, *supra* note 76, art 7, *quater* point 1.

144 Rés AG 283 (2005), Doc off AG NU, 2005, Doc NU A/RES/59/283 (2005), art 2(a) et b). Le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, Res. 351 A(IV) de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1949 a été amendé dernièrement le 13 avril 2005.

victimes de dommages du fait des forces de paix pour lesquels d'autres procédures sont prévues. Ces procédures sont de nature civile et pénale comme précédemment envisagées. Toutefois, pour le cas des procédures pénales, l'ONU joue, d'une part, un rôle de facilitation et d'assistance judiciaire par l'enquête[145] et, d'autre part, un rôle de communication et de coopération[146] dans l'exercice et l'organisation de la répression. Elle a la charge de s'assurer que les États remplissent leurs obligations de répression vis-à-vis des infractions aux droits[147]. À cet effet, les États ont l'obligation de communiquer à l'ONU les conclusions de l'enquête[148] menée par ses autorités compétentes, notamment ses enquêteurs nationaux[149], et de l'issue à donner aux enquêtes. Outre ces mécanismes prévus, le rapport du secrétaire général des Nations unies sur le financement des opérations de paix soulignait la possibilité pour les tiers de formuler des prétentions de nature « civile » conformément à l'article 51 du *Modèle d'accord*[150]. Cet accord prévoit en effet l'éventuelle institutionnalisation d'une commission de réclamation ou d'indemnisation devant laquelle les victimes peuvent agir contre des griefs des forces de paix. Ces procédures sont bien évidemment restreintes par la règle *ne bis in idem* qui leur impose de ne pas porter devant cette commission des affaires pour lesquelles une décision de justice, de nature civile, a été déjà rendue. Aussi, les réclamations portées par les États au nom de leurs nationaux[151] devant cette commission devraient-elles être celles qui ne peuvent être couvertes par d'autres procédures de droit interne ou de droit international. Les États seuls, en somme, disposent donc de cette possibilité.

***

L'applicabilité du DIH aux organisations internationales, et en particulier aux Nations unies, a suscité de nombreuses controverses[152] pendant plusieurs années.

---

145 *Projet révisé, supra* note 76, art 7 *sexies* 4 et art 7 q*uarter* points 1 et 2.

146 *Ibid*, art 7 *sexies* point 3.

147 *Modèle d'accord*, *supr*a note 77, art 48.

148 Le conseiller juridique du secrétaire général des Nations unies a toutefois fait observer que cette pratique n'était plus suivie. Il a donc recommandé que « le Comité spécial invite l'Assemblée générale à demander au Secrétaire général de toujours obtenir de la part des pays fournisseurs de contingents, l'assurance formelle qu'ils veilleront à ce que les membres de leur contingent respectent la législation locale et qu'ils exerceront leur compétence lorsqu'une enquête [de l'Organisation des Nations Unies] conclut que les allégations portées contre un membre militaire de leur contingent sont fondées » (Doc off AG NU, 59e sess, Doc NU A/59/710 (2005) au para 78).

149 *Projet révisé*, *supra* note 76, art 7 *sexies* point 5.

150 *Rapport OMP*, *supra* note 48 au para 20.

151 Comme ce fut le cas devant la commission d'indemnisation de la guerre du golfe où plus de 2 500 000 requêtes ont été formulées par 78 gouvernements au nom de leurs ressortissants et en leur nom propre en 1996.

152 Brian D Tittemore, « Belligerents in Blue Helmets : Applying International Humanitarian Law to the United Nations Peace Operations » (1997) 33 Stan J Intl L 61 ; Claude Emanuelli, *Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995. Voir aussi Julianne Peck, « The U.N. and the Law of War : How Can the World's Peacekeepers Be Held accountable ? » (1995) 21 Syracuse J Intl L & Com 283; Simon Chesterman, « The United Nations and the Law of War : Power and Sensibility in International Law » (2004) 28:3 Fordham Intl LJ 531.

Sur certaines considérations[153], l'ONU, pendant longtemps, a refusé l'application du DIH à ses forces, l'organisation se contentant d'observer les « principes et l'esprit » des *Conventions lde Genève*. Si cette considération est aujourd'hui désuète[154], d'autres questions sont d'actualité et touchent à l'effectivité du respect des obligations soumises aux forces de paix et surtout à leur responsabilité lorsque celles-ci enfreignent les lois à leur charge. L'analyse de l'objet de cette étude a permis d'envisager non seulement la responsabilité institutionnelle et individuelle de tous les intervenants des opérations de paix, mais aussi les moyens à la disposition de la communauté internationale pour engager ces responsabilités. L'importance et l'actualité de la question sont évidentes, car si l'affirmation du respect du droit national et international par les opérations militaires est plus que précise[155], la mise en œuvre des responsabilités bute soit sur la méconnaissance de tous les moyens et possibilités d'actions[156], les compromissions autour de certaines immunités de juridictions ou de répartitions de compétence ou encore la réticence encore tenace des États.

Qu'à cela ne tienne, cette étude a permis de démontrer d'une part que la CPI et les États, au nom de la compétence universelle, face aux infractions potentielles aux droits de l'homme comme les violences et brimades sexuelles, disposent bel et bien de compétences dans la répression des infractions commises par les forces de paix malgré les compétences d'attribution conventionnelle ou la répartition conventionnelle des compétences. Elle a démontré, d'autre part, que les individus disposent également de perspectives au niveau des cours régionales pour faire valoir leurs droits, mais encore faut-il qu'ils sachent s'en prévaloir ; là demeure un tout autre problème.

Cependant, l'effectivité de l'exercice des poursuites pénales contre le contingent militaire des opérations de paix ne peut être réelle que si elle est inscrite dans la permissivité et la volonté des États et de la communauté internationale. Cette volonté peut se manifester par une assistance et par une coordination des États telles que le soulignent les différents accords[157] ; une assistance et une coopération

---

153 Cela vient du fait que les forces de maintien de la paix avaient été considérées comme des « agents » et non des « belligérants » ou des « parties » à un conflit armé.

154 En plus des nombreux instruments qui ont posé le principe de l'applicabilité des droits de l'Homme et du droit international humanitaire aux forces de paix, Robert Kolb considérait par exemple qu'il n'est plus question que les forces ne soient pas soumises aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Il le justifie au soutien de trois arguments juridiques de poids : 1- le contrôle effectif comme critère de rattachement de la force à un sujet de droit international ; -2 la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des organisations internationales, et par conséquent leur capacité d'être destinataires du droit de la guerre *ratione personae* ; 3- la notion de « conflit armé » comme condition matérielle d'application du DIH, transposée à celle des « acteurs impliqués » dans le conflit, Voir Robert Kolb, *Droit humanitaire et opérations de paix internationales*, 2e éd, Bruxelles, Bruylant, 2006 aux pp 21-64.

155 *Usage de la force*, *supra* note 81 à la p 11.

156 Ce fait était observable dans les différentes réactions de l'opinion internationale suite aux révélations des abus sexuels, et des violations des droits de l'homme commis par les forces des opérations de paix.

157 *Modèle d'accord*, *supra* note 77; *Modèle d'accord de participation entre l'ONU et les États contributeurs de ressources*, Doc off AG NU, 1991, Doc NU A/46/185.

institutionnelles[158] qui permettront aux victimes, aux États et aux organisations d'user de toutes les voies d'actions et de recours que le droit ouvre notamment au niveau interne et au niveau international. En ce qui concerne les cas d'abus sexuels et de violations des droits de l'homme, il est à espérer que la dernière résolution prise pour ce qui est des abus sexuels[159] ne soit qu'une partie émergée des mesures à venir concernant l'ensemble des infractions aux droits commises par les forces de paix. Elle pourra ouvrir par ailleurs des perspectives de développement du droit (relatif à la responsabilité) et des moyens de pression vis-à-vis des États. L'expectative et l'éventualité de l'établissement de cours martiales *in situ*[160] au sein des Nations unies pourraient également constituer une étape très importante dans la répression des infractions par les forces de paix. La perspective serait là une révolution pour les Nations unies.

---

158 Rés AG 63, Doc off AG NU, 2008, Doc NU A/RES/62/63 au para 4. C'est ce qui ressort au paragraphe 4 de la résolution 62/63 de l'AG/NU où tous les États sont invités à coopérer entre eux et avec l'ONU par l'échange, d'information et la facilitation d'enquêtes et de poursuites éventuelles. *Responsabilité pénale*, *supra* note 78.

159 Rés CS 2272, Doc off CS NU, 2016, S/RES/2272.

160 *Rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Doc off AG NU, 70e session, Doc NU A/70/729 (2016).